

Société de Coordination



**REGLEMENT INTERIEUR**

**DES ACHATS DE**

**VAL DE FRANCE, L'HABITAT DES**

**TERRITOIRES**

Version 2 – Juin 2021

## Table des matières

<b>I. Activités de la SAC Val de France en tant que Centrale d'achats .....</b>	<b>4</b>
<b>II. Recours à la Centrale d'achats de la SAC Val de France.....</b>	<b>4</b>
<i>II.1. Recours à la Centrale d'achats pour la mise en œuvre de la planification des achats .....</i>	<i>5</i>
<i>II.2. Recours à la Centrale d'achats s'agissant d'achats non planifiés .....</i>	<i>5</i>
<i>II.3. Abandon ou retrait d'un Membre .....</i>	<i>6</i>
<b>III. Les Instances .....</b>	<b>6</b>
<i>III.1. La Commission d'Appel d'Offres .....</i>	<i>6</i>
<i>III.2. Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.....</i>	<i>8</i>
III.2.1. Désignation.....	8
III.2.2. Pouvoirs.....	8
<i>III.3. Les pouvoirs du Conseil d'Administration de la SAC Val de France relatifs aux marchés .....</i>	<i>9</i>
<b>IV. Passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents..</b>	<b>9</b>
<i>IV.1. Les Procédures de passation .....</i>	<i>9</i>
IV.1.1. Les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence .....	9
IV.1.2. Les marchés à procédure adaptée.....	10
1. Procédures courantes.....	10
2. L'infructuosité.....	11
3. Dérogations aux règles internes .....	11
IV.1.3. Les Procédures formalisées.....	11
<i>IV.2. Modalités de passation des marchés subséquents (Centrale d'achats) .....</i>	<i>12</i>
<i>IV.3. Le traitement du contentieux de la passation .....</i>	<i>13</i>
<b>V. Exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents (Centrale d'achats) .....</b>	<b>14</b>
<b>VI. Entrée en vigueur – force obligatoire du règlement intérieur .....</b>	<b>15</b>
<b>VII. Modalités de mise à disposition du règlement intérieur.....</b>	<b>16</b>

## PREAMBULE

Vu la directive européenne 2014/24/UE du 26 février 2014,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de Construction et de l'Habitation,

La SAC Val de France, l'Habitat des Territoires est considérée comme « pouvoir adjudicateur » au sens du code de la commande publique.

A cet égard, elle fixe, par la présente, son règlement intérieur des achats. Il a pour objet de fixer les modalités de la commande publique de la SAC Val de France, l'Habitat des Territoires, pour ses besoins propres et en tant que centrale d'achats.

Tous les montants indiqués dans le présent règlement sont hors taxe (HT).

L'application de ce règlement s'impose à Val de France, l'Habitat des Territoires ainsi qu'à tous les candidats aux marchés.

Val de France, l'Habitat des Territoires s'engage à respecter les principes de la commande publique :

- Liberté d'accès à la commande publique
- Transparence des procédures
- Egalité de traitement des candidats

## **I. Activités de la SAC Val de France en tant que Centrale d'achats**

Conformément à son objet social tel que défini dans ses statuts et à son règlement intérieur, la SAC Val de France, l'Habitat des Territoires, en tant que centrale d'achats, définit et met en œuvre la politique d'achats des biens et services, hors investissements immobiliers, nécessaires à l'exercice par les Membres de la SAC Val de France de leurs activités.

Conformément à l'article L. 2113-3 du code de la commande publique, la Centrale d'achats peut réaliser les activités auxiliaires suivantes pour le compte de ses Actionnaires, qui sont les Membres de la SAC Val de France :

- 1° Mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de fournitures ou de services ;
- 2° Conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- 3° Préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

Outre la passation des marchés, la centrale d'achats peut exercer des missions d'exécution des marchés ou des accords-cadres passés pour le compte de ses Actionnaires.

La centrale d'achats n'exerce pas d'acquisition de fourniture et de service (art. L. 2113-2 1° du code de la commande publique) et ne passe pas de marchés de travaux pour le compte de ses actionnaires.

## **II. Recours à la Centrale d'achats de la SAC Val de France**

Le recours à la Centrale d'achats s'effectue en conformité avec la politique d'achats définie par la SAC Val de France. Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires recourent à la centrale d'achats, ces derniers définissent en accord avec la SAC Val de France la répartition des missions de chaque intervenant dans le cadre de la procédure de passation et d'exécution, ainsi que la répartition des charges afférentes conformément aux modalités établies par le présent règlement.

## **II.1. Recours à la Centrale d'achats pour la mise en œuvre de la planification des achats**

La politique d'achats étant centralisée au sein de la SAC Val de France, les achats mutualisés sont planifiés annuellement par le Conseil d'administration de la SAC Val de France. Une information est ensuite faite aux conseils d'administration de chacun des Actionnaires.

Est également définie, la répartition des missions de chaque intervenant dans le cadre de la procédure de passation et d'exécution, ainsi que la répartition des charges afférentes.

La Centrale d'achats met en œuvre les achats mutualisés dans les conditions validées aux termes de la planification annuelle, sans qu'il ne soit nécessaire de recueillir un nouvel accord des Actionnaires.

Tout nouvel Actionnaire de la SAC Val de France participe à la planification annuelle des achats mutualisés à compter de l'année suivant son entrée.

## **II.2. Recours à la Centrale d'achats s'agissant d'achats non planifiés**

La Centrale d'achats peut également intervenir en dehors de la planification annuelle des achats, en cas de besoins ponctuels non prévus ou pour les besoins d'un nouveau Membre n'ayant pas encore participé à la planification annuelle des achats.

A ce titre, préalablement au lancement d'une procédure de passation d'un marché public, de sa propre initiative ou à la demande d'un Actionnaire, le Président Directeur Général de la SAC Val de France informe par tout moyen écrit, y compris électronique, chacun des Actionnaires et leur adresse un formulaire de recensement de leurs besoins qui leur permet de s'engager dans la consultation.

Chaque Actionnaire qui souhaite avoir recours à la Centrale d'achats pour ce marché public, doit alors l'indiquer par tout moyen écrit, y compris électronique, au Conseil d'Administration de la Société, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de l'information adressée par le Président Directeur Général. L'Actionnaire ayant indiqué avoir

recours à la Centrale d'achats pour le marché public est dénommé ci-après « Membre bénéficiaire ».

Tout recensement validé par un Actionnaire vaut engagement juridique de recourir à la Centrale d'Achats. Ainsi, dès lors qu'un Actionnaire a répondu favorablement à la participation à la procédure de passation d'un marché public, celui-ci sera considéré comme partie prenante à ce marché public.

### **II.3. Abandon ou retrait d'un Membre**

Si un Actionnaire ayant recours à la Centrale d'achats pour un marché public souhaite abandonner une procédure de passation ou se retirer de la SAC Val de France en cours de passation, une déclaration sans suite pour motif d'intérêt général sera prise aux frais de l'Actionnaire concerné, qui assume seul la responsabilité des éventuelles conséquences dommageables vis-à-vis des autres Membres bénéficiaires.

Si un Actionnaire ayant recours à la Centrale d'achats pour un marché public souhaite se retirer après sa signature, il devra résilier le marché public conformément aux dispositions définies aux termes de ce marché public et assumer la responsabilité des éventuelles conséquences dommageables vis-à-vis des autres parties au contrat.

## **III. Les Instances**

Les modalités décrites ci-après sont applicables tant s'agissant des marchés passés pour les besoins propres de la SAC Val de France, que pour ceux conclus au titre des missions de Centrale d'achats.

### **III.1. La Commission d'Appel d'Offres**

Conformément à l'article R. 433-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil d'administration constitue une Commission d'appel d'offres (CAO) pour la passation des marchés répondant, d'une part, à ses besoins propres, et d'autre part à ses missions de Centrale d'achats.

#### a. Composition

Conformément à la délibération adoptée par le Conseil d'administration de la Société le 14 octobre 2020, la Commission d'Appel d'Offres est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants. En cas d'absence d'un titulaire, le suppléant est choisi parmi l'ensemble des suppléants. Le président de la commission d'appel d'offres est désigné par le Conseil d'Administration parmi les membres titulaires.

Le président de la CAO peut inviter des personnalités compétentes telles que :

- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Les directeurs généraux délégués

Leur avis ne peut être que consultatif.

#### b. Modalités de fonctionnement

La Commission d'Appel d'Offres, lors de sa première séance, définit son règlement intérieur.

#### c. Pouvoirs

La commission d'appel d'offres émet un avis au Président Directeur Général pour les procédures formalisées :

- ▶ sur la liste des candidats à retenir dans le cadre d'un appel d'offres restreint

- ▶ sur les candidatures

- ▶ sur le classement des offres et le rejet des offres anormalement basses, inacceptables, irrégulières, inappropriées

Le représentant du pouvoir adjudicateur informe la commission d'appel d'offres de la passation des avenants de plus de 5% lorsque la commission d'appel d'offres a donné son avis lors de l'attribution du marché.

L'avis de la commission d'appel d'offres ainsi que la décision finale du Président Directeur Général relatifs à l'attribution des marchés sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration pour information.

## **III.2. Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur**

### **III.2.1. Désignation**

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur est le Président Directeur Général de la SAC Val de France.

### **III.2.2. Pouvoirs**

Le Président Directeur Général est seul habilité à :

- ▶ Autoriser le lancement d'une procédure jusqu'à 100 000 €
- ▶ Ouvrir les candidatures et les offres
- ▶ Demander des renseignements ou compléments sur les candidatures ou sur les offres
- ▶ Eliminer les candidatures non conformes
  - pour les marchés à procédure adaptée
  - pour les marchés formalisés, après l'avis de la commission d'appel d'offres
- ▶ Sélectionner les candidatures en procédure restreinte :
  - pour les marchés à procédure adaptée
  - pour les marchés formalisés, après l'avis de la commission d'appel d'offres
- ▶ Rejeter les offres anormalement basses, inappropriés, inacceptables ou irrégulières
  - pour les marchés à procédure adaptée
  - pour les marchés formalisés, après l'avis de la commission d'appel d'offres
- ▶ Déclarer le ou les marchés infructueux, ou attribuer le ou les marchés :
  - pour les marchés à procédure adaptée
  - pour les marchés formalisés après avis de la commission d'appel d'offres
- ▶ Lancer une procédure négociée suite à une procédure infructueuse
- ▶ Autoriser les avenants
- ▶ Autoriser et signer tous les actes relatifs aux marchés publics (agrément de sous-traitant, nantissement...)
  - ▶ Autoriser le lancement d'une nouvelle procédure (modification substantielle du projet) suite à une déclaration d'infructuosité
  - ▶ Modifier le présent règlement intérieur des achats pour l'adapter aux évolutions réglementaires
  - ▶ Nommer les membres d'un jury de concours
  - ▶ Déclarer un appel d'offres ou une procédure adaptée, sans suite



- ▶ Fixer les modalités de la procédure simplifiée pour motif d'urgence impérieuse et en informer le Conseil d'Administration

La liste des pouvoirs du représentant du pouvoir adjudicateur est non exhaustive.

### **III.3. Les pouvoirs du Conseil d'Administration de la SAC Val de France relatifs aux marchés**

Le Conseil d'Administration est seul habilité à :

- ▶ Autoriser à lancer un appel d'Offres et tout marché supérieur à 100 000 €
- ▶ Modifier le présent règlement intérieur des achats quand la modification n'entre pas dans le champ de compétence du Président Directeur Général
- ▶ Nommer les membres de la Commission d'Appel d'Offres

La liste des pouvoirs du Conseil d'Administration est non exhaustive.

## **IV. Passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents**

Les modalités décrites ci-après sont applicables tant s'agissant des marchés passés pour les besoins propres de la SAC Val de France, que pour ceux conclus au titre des missions de Centrale d'achats, à l'exception de l'article IV.2. (Modalités de passation des marchés subséquents) qui concerne, uniquement, la Centrale d'achats.

### **IV.1. Les Procédures de passation**

#### **IV.1.1. Les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence**

***Articles L. 2122-1 et R. 2122-1 à R.2122-8 du code de la commande publique***

##### **▶ Marché inférieur à 40 000 € HT**

- Commande de gré à gré : la consultation peut être faite sur simple devis en contactant au moins 3 entreprises (ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin).
- Analyse et comparaison des différents devis reçus en fonction du prix.

- Le Président Directeur Général, personne habilitée à passer commande, inscrit la mention « bon pour accord » sur le devis du prestataire offrant le meilleur prix et signe.

➤ **Marché sans publicité ni mise en concurrence à raison de son objet**

Sont soumis à cette même procédure les marchés conclus dans les hypothèses listées aux articles R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2122-9 et R. 2122-10 du code de la commande publique.

#### **IV.1.2. Les marchés à procédure adaptée**

##### ***Articles L. 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique***

En dessous des seuils de procédures formalisées, Val de France, l'Habitat des Territoires passe des marchés à procédures adaptées. Les procédures indiquées sont des obligations minimales à respecter. Elles pourront être renforcées (notamment en ce qui concerne la publicité) ou complétées (notamment en ce qui concerne les modalités d'éventuelles négociations, critères de sélection des offres, nombre de candidats admis à présenter une offre et modalités de sélection des candidats...)

#### **1. Procédures courantes**

➤ **Marché entre 40 000 € et 100 000 € (fournitures/services/travaux) € HT**

- Publicité au minimum sur le profil acheteur + consultation d'entreprises
- Ouverture des candidatures et des offres par le Président Directeur Général
- Attribution ou déclaration d'infructuosité par le Président Directeur Général

*En cas de procédure restreinte, c'est le Président Directeur Général qui sélectionne les candidatures admises en fonction des critères énoncés dans la consultation.*

➤ **Marché à procédure adaptée supérieur à 100 000 €**

- Publicité au minimum sur le profil acheteur + presse locale ou nationale ou spécialisée (en fonction de la pertinence)
- Ouverture des candidatures et des offres par le Président Directeur Général
- Attribution ou déclaration d'infructuosité par le Président Directeur Général

*En cas de procédure restreinte, c'est le Président Directeur Général qui sélectionne les candidatures admises en fonction des critères énoncés dans la publicité.*

## **2. L'infructuosité**

Pour toutes les procédures adaptées, le marché peut être déclaré infructueux par le représentant du pouvoir adjudicateur soit parce que :

- Le pouvoir adjudicateur n'a pas reçu d'offre ou que des offres inappropriées

Dans ce cas, Val de France, l'Habitat des Territoires négocie sans publicité et sans mise en concurrence avec l'entreprise de son choix.

- Le pouvoir adjudicateur n'a reçu que des offres irrégulières ou inacceptables

Dans ce cas, il peut informer tous les candidats que le marché est déclaré infructueux et qu'il engage une négociation avec tous les candidats ayant remis une offre respectant les exigences relatives aux délais et aux modalités formelles de la consultation. Les conditions initiales du marché ne doivent pas être substantiellement modifiées.

## **3. Dérogations aux règles internes**

**A titre exceptionnel**, si un motif d'urgence impérieuse le justifie, toutes ou partie de ces modalités non imposées par la loi, peuvent être écartées dans le cadre de l'application des règles internes de la procédure simplifiée. Les conditions de mise en œuvre de la dérogation sont les suivantes :

La décision de déclencher cette procédure est prise de manière collégiale : Président Directeur Général + 1 Directeur Général Délégué. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il devra reprendre de manière explicite les raisons du recours à cette procédure.

Le Président Directeur Général, autorisé à recourir à cette procédure, fixe les modalités de la procédure à suivre en fonction de l'urgence.

Le Président Directeur Général informe le Conseil d'Administration de la mise en place de cette procédure et de ses raisons lors de la séance suivante.

## **IV.1.3. Les Procédures formalisées**

Pour toutes les procédures formalisées, Val de France, l'Habitat des Territoires respecte les dispositions minimales suivantes :

- Ouverture des candidatures et des offres par le Président Directeur Général

- Analyse des candidatures avec possibilité de demander des compléments. Le Président Directeur Général peut rejeter les candidatures qui ne répondent pas aux exigences demandées dans les documents de consultations après avis de la Commission d'Appel d'Offres.
- Sélection des candidatures admises à présenter une offre en cas de procédure restreinte, par le Président Directeur Général sur avis de la Commission d'Appel d'Offres
- Attribution ou déclaration d'infructuosité par le Président Directeur Général sur avis de la Commission d'Appel d'Offres

## **IV.2. Modalités de passation des marchés subséquents (Centrale d'achats)**

Les marchés subséquents peuvent être passés :

- par la Centrale d'achats pour l'ensemble des Membres bénéficiaires ;
- par les Membres bénéficiaires uniquement ;
- en partie par la Centrale d'achats et en partie par certains Membres bénéficiaires dans les conditions définies par la Centrale d'achats.

Cette répartition des missions est fixée, le cas échéant, par la planification des achats ou par la décision de recourir aux services de la Centrale d'achats, hors planification.

Lorsque le marché subséquent est passé par la Centrale d'achats, la procédure de passation est mise en œuvre conformément aux règles du Code de la Commande Publique, ou tout texte s'y substituant ou le complétant.

La Centrale d'achats recourt à la Commission d'Appel d'Offres de la Centrale d'achats, dans sa composition décrite à son règlement intérieur, s'agissant des marchés subséquents, pour les accords-cadres relevant d'une procédure formalisée.

La Centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché subséquent.

A l'exception du cas où cette mission a expressément été confiée à la Centrale d'achats, le Membre bénéficiaire prend également à sa charge la mise en œuvre de la passation des

marchés subséquents passés sur le fondement de l'acte mis à disposition en respectant le droit d'exclusivité réservé aux titulaires de l'accord-cadre.

Le cas échéant, chaque Membre bénéficiaire prend à sa charge, lorsque cela est nécessaire et uniquement pour ce qui le concerne :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'information des candidats non-retenus ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

### **IV.3. Le traitement du contentieux de la passation**

La SAC Val de France, pour ses besoins propres ou dans le cadre de sa mission de centrale d'achats, se voit confier pour l'ensemble des procédures de passation qu'elle met en œuvre, le traitement des référés précontractuels, des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables au marché public des recours en contestation de la validité du contrat au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Tarn et Garonne » (CE 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. N°358994), des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, des référés de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

## **V. Exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents (Centrale d'achats)**

Le présent article est spécifique aux missions exercées à titre de Centrale d'achats.

Il est rappelé que la Centrale d'achats, représentée par le Président Directeur Général de la SAC Val de France, signe les marchés publics destinés à chaque Membre bénéficiaire.

Chaque Membre bénéficiaire est partie à ces contrats.

Le titulaire du marché est ainsi responsable de l'exécution non pas à l'égard de la Centrale d'achats mais à l'égard de chaque Membre bénéficiaire. Il reste toutefois responsable à l'égard de la Centrale d'achats des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché et si la Centrale d'achats assure un rôle de coordination pour l'exécution du contrat.

Le titulaire du marché public exécute le marché public dans la limite des besoins de chaque Membre bénéficiaire.

La répartition des missions entre Centrale d'achats et Membre(s) bénéficiaire(s) est fixée, le cas échéant, s'agissant de l'exécution, par la planification des achats ou par la décision de recourir aux services de la Centrale d'achats, hors planification.

Chaque Membre bénéficiaire dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public ; à ce titre, chaque Membre bénéficiaire prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire et uniquement pour ce qui le concerne, à l'exception des missions expressément confiées à la Centrale d'achats :

- les émissions des bons de commande (le cas échéant) ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) ;

- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public (le Membre bénéficiaire informe la SAC Val de France par écrit - préalablement à la non-reconduction du marché public - de son intention de ne pas reconduire le marché public);
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la résiliation du marché public (toutefois, le Membre bénéficiaire informe par écrit la SAC Val de France avant la résiliation du marché public de son intention de résilier le marché public) ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;
- l'exécution des modifications, notamment les avenants et décisions de poursuivre le marché public (le Membre bénéficiaire préalablement à l'engagement juridique sur la modification en informe par écrit la SAC Val de France) ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires ;
- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires
- le traitement des recours non visés à l'article IV.3 du présent Règlement et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris pour les dossiers électroniques.

## **VI. Entrée en vigueur – force obligatoire du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration.

Toutes modifications et/ou adjonctions sont votées par le Conseil d'administration, dans les mêmes conditions et entrent en vigueur le même jour.

## **VII. Modalités de mise à disposition du règlement intérieur**

Le présent Règlement intérieur est mis à la disposition de tous les Membres de la SAC Val de France.

Il est disponible en consultation au siège de la SAC Val de France.

Le Conseil d'administration,

Le 2 juin 2021